

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04028
Numéro SIREN : 799 325 287
Nom ou dénomination : Sanofi Mature IP

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2022 sous le numéro de dépôt 12212

SANOFI MATURE IP

Société par actions simplifiée

au capital de 14 246 411,80 EUR

Siège social : au 82 avenue Raspail, 94250 Gentilly

799 325 287 R.C.S. PARIS

(la "Société")

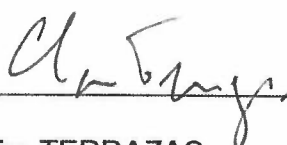
**DECLARATION FAITE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

ANNEXE AUX STATUTS

Anciens sièges :	Greffe du tribunal de commerce :	Date de transfert :
54, rue La Boétie 75 008 PARIS	Paris	24/12/2013

A Paris le 23/01/2022



Claire TERRAZAS
Présidente

SANOFI MATURE IP
Société par actions simplifiée au capital de 14 246 411,80 Euros
Siège social : 54, rue La Boétie, 75008 Paris
RCS Paris 799 325 287

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 AVRIL 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et le vendredi vingt-neuf avril à douze heures trente, Madame Elisabeth BUISSON, représentant la société SANOFI, associé unique de SANOFI MATURE IP, société par actions simplifiée au capital de 14 246 411,80 €, divisé en 71 232 059 actions de 0,2 € chacune, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, approuve les comptes annuels de la société arrêtés à la date du 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur la proposition du Président, l'associé unique décide que le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à :

173 858 054,27 €

-augmenté du report à nouveau antérieur de :

87 324 716,35 €

-soit un total bénéficiaire de :

261 182 770,62 €

sera affecté de la manière suivante :

-Dotation à la réserve légale	8 692 902,71 €
Distribution de dividendes	164 546 056,29
Report à nouveau créditeur	87 324 716.35 €
Résultat affecté	87 695 912.89 €

L'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois précédents exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social de Sanofi Mature IP :

- de l'adresse suivante :

54, rue La Boétie, 75008 Paris

- à l'adresse suivante :
82 avenue Raspail, 94250 Gentilly

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

« Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé 82 avenue Raspail, 94250 Gentilly.

Il peut être transféré par décision du Président, en tout autre endroit sur le territoire français.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir tous dépôts et formalités prévus par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et le Président.

Certifié conforme
Bénédicte Gaudin
Secrétaire de l'Assemblée



SANOFI MATURE IP
Société par actions simplifiée au capital de 14 246 411,80 Euros
Siège social : 82 avenue Raspail, 94250 Gentilly
RCS Créteil 799 325 287

S T A T U T S

Mis à jour le 29 avril 2022

Article 1. - Forme.

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales françaises en vigueur et les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts et de participations sous quelque forme que ce soit dans toute société financière, immobilière, industrielle et commerciale dont l'activité s'exerce dans les domaines de l'hygiène et de la santé,
- l'obtention ou l'acquisition de tous droits de propriété industrielle couvrant les résultats obtenus, et, en particulier, le dépôt de tous brevets, marques de fabrique et modèles, procédés et inventions ;
- l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en dépôt ou en gage de tous droits de propriété industrielle, et, en particulier, de tous brevets, marques de fabrique et modèles, procédés ou inventions ;
- l'obtention, l'exploitation, la prise et la concession de toutes licences.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3. - Dénomination.

La Société a pour dénomination sociale : **SANOFI MATURE IP**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du siège social, du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé 82 avenue Raspail, 94250 Gentilly.

Il peut être transféré par décision du Président, en tout autre endroit sur le territoire français.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

Article 5. - Durée.

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par décision collective des associés.

Article 6. – Apports - Capital social.

Le capital social est de quatorze millions deux cent quarante-six mille quatre cent onze et quatre-vingt centimes euros (14 246 411,80 €).

Il est divisé en 71 232 059 actions de 0,2 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

71 231 059 actions ont été émises par la Société en rémunération d'apports réalisés en date du 30 novembre 2018 par la société AVENTIS PHARMA SA.

Article 7. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts, par décision collective des associés statuant selon les modalités de l'article 16 ci-après.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 9. - Cession des actions.

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions est constatée par virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1°) Toute action donne droit à un part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute

distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie sociale et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

- 2°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 3°) La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, au règlement intérieur le cas échéant, et aux décisions des associés.
- 4°) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 5°) Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
- 6°) Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions d'assemblées générales.

Article 11. – Président – Nomination – Pouvoirs

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par décision ordinaire des associés.

La Société est administrée, gérée et représentée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

Si le Président est une personne physique, il ne peut dépasser l'âge de 70 ans.

Si le Président est une personne morale, il est représenté par le Président-Directeur Général ou le Directeur Général de cette personne morale, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

En contrepartie de sa mission, le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui sera fixe ou variable, ou qui pourra prendre la forme d'un salaire dans le cadre d'un contrat de travail. Le montant de cette rémunération est fixé par décision ordinaire des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation décidée par décision ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- par décès (pour le dirigeant personne physique), ou disparition (dirigeant personne morale).

En cas d'empêchement temporaire, les associés, par décision ordinaire, pourvoient à son remplacement pour une durée déterminée.

Le Président peut donner toute délégation de pouvoirs ou de signature à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion d'une délégation complète de l'intégralité de ses pouvoirs. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12. - Directeur Général - Nomination - Pouvoirs

Le Directeur Général exerce son mandat pour la durée du mandat du Président.

Sur proposition du Président, les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques chargées d'assister le Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, sur proposition du Président, par décision ordinaire des associés.

Le mandat du Directeur Général suit la durée du mandat du Président.

La décision nommant le Directeur Général fixe le cas échéant sa rémunération.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée à terme du mandat du Président,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée à la limite d'âge,
- par la révocation décidée par décision ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- par décès.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

La décision nommant le Directeur Général détermine l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment.

Article 13. – Comité social et Economique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 14. – Commissaires aux comptes.

Un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par décision ordinaire des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Cette nomination s'effectue pour la durée prévue par la loi.

Article 15. - Décisions des associés.

1°) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2°) En cas d'assemblée, celle-ci est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens trois jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le secrétaire de l'assemblée, s'il en a été désigné un.

3°) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens avant la consultation. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours,

à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, toutefois ce délai pourra être réduit si tous les votes sont parvenus à la Société.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- 4°) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 5°) Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 16. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'exclusion d'un associé et toutes modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Article 17. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Article 18. - Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 19. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21. - Résultats sociaux.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique détermine(nt) la part de ce bénéfice qui leur(lui) est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés ou l'associé unique affecte(nt) la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il(s) détermine(nt), soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

Article 22. – Mise en paiement des dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement par le président [ou le directeur général], sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle (il) détermine.

Article 23. – Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.



Copie certifiée conforme
Le Président